

Journal officiel

de l'Union européenne

C 321



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
7 novembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 321/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 321/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 321/03	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

(suite au verso)

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Secrétariat de l'AELE

2013/C 321/04	Publication de l'intention du comté d'Oppland de conclure avec Ringebu Bilruter AS un contrat relatif au transport public local dans le Midt-Gudbrandsdal en Norvège	4
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2013/C 321/05	Avis de concours généraux	5
---------------	---------------------------------	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 321/06	Notification préalable d'une concentration [Affaire COMP/M.7043 — GDF Suez/Balfour Beatty (UK Facilities Management)] — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2013/C 321/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6910 — Gazprom/Wintershall/Target Companies) ⁽¹⁾	7
2013/C 321/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7038 — Nippon Express/Panasonic Corporation/Panasonic Logistics) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 321/01)

Date d'adoption de la décision	24.9.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37247 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Opatření II.2.4.1 PRV Obnova lesního potenciálu po kalamitách a zavádění preventivních opatření	
Base juridique	1) Opatření č. 226 Programu rozvoje venkova České republiky na období 2007–2013 (kód podpory 226) 2) Pravidla, kterými se stanovují podmínky pro poskytování dotace na projekty Programu rozvoje venkova ČR na období 2007–2013, Opatření II.2.4 Obnova lesního potenciálu po kalamitách a podpora společenských funkcí lesů, Podopatření II.2.4.1 Obnova lesního potenciálu po kalamitách a zavádění preventivních opatření	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	—	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2014	
Secteurs économiques	Sylviculture et exploitation forestière	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 321/02)

Date d'adoption de la décision	25.9.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37152 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Zmírnění škod způsobených povodněmi na zemědělském majetku v červnu roku 2013	
Base juridique	<p>1) Zásady, kterými se stanovují podmínky pro poskytování dotací na zmírnění škod způsobených povodněmi na zemědělském majetku v červnu roku 2013</p> <p>2) Usnesení vlády č. 548 ze dne 24. července 2013 k řešení zmírnění škod způsobených na státním vodohospodářském majetku, zemědělském a lesním majetku v důsledku povodně v červnu 2013</p> <p>3) Zákon č. 218/2000 Sb. o rozpočtových pravidlech a o změně některých souvisejících zákonů, ve znění pozdějších předpisů</p> <p>4) Zákon č. 252/1977 Sb. o zemědělství ve znění pozdějších předpisů</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 685 Mio CZK Budget annuel: 685 Mio CZK	
Intensité	50 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2014	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 novembre 2013

(2013/C 321/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3517	AUD	dollar australien	1,4186
JPY	yen japonais	133,33	CAD	dollar canadien	1,4112
DKK	couronne danoise	7,4593	HKD	dollar de Hong Kong	10,4778
GBP	livre sterling	0,84030	NZD	dollar néo-zélandais	1,6079
SEK	couronne suédoise	8,7874	SGD	dollar de Singapour	1,6791
CHF	franc suisse	1,2321	KRW	won sud-coréen	1 433,22
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,8030
NOK	couronne norvégienne	8,0505	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2346
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6235
CZK	couronne tchèque	25,784	IDR	rupiah indonésien	15 250,44
HUF	forint hongrois	296,72	MYR	ringgit malais	4,2971
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,576
LVL	lats letton	0,7025	RUB	rouble russe	43,7520
PLN	zloty polonais	4,1677	THB	baht thaïlandais	42,261
RON	leu roumain	4,4346	BRL	real brésilien	3,0716
TRY	livre turque	2,7428	MXN	peso mexicain	17,7106
			INR	roupie indienne	84,3940

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

SECRÉTARIAT DE L'AELE

Publication de l'intention du comté d'Oppland de conclure avec Ringebu Bilruter AS un contrat relatif au transport public local dans le Midt-Gudbrandsdal en Norvège

(2013/C 321/04)

1. Nom et coordonnées de l'autorité compétente:

Oppland Fylkeskommune
Opplandstrafikk
Kirkegt. 76
Postboks 988
2626 Lillehammer
NORWAY

2. Type de contrat:

Attribution directe d'un contrat conformément aux dérogations prévues à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil.

3. Services et territoires concernés par l'attribution:

Transport régional/local de passagers en bus, essentiellement dans les municipalités de Ringebu, Sør-Fron et Nord-Fron, et sur les liaisons Vinstra-Lillehammer, Skåbu-Lillehammer et Vinstra-Otta. La fourniture annuelle s'élève à environ 457 000 kilomètres de services public de transport de voyageurs.

Prolongation d'un contrat attribué directement, qui peut être exclu de la mise en concurrence en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL
(EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2013/C 321/05)

L'Office européen de sélection de personnel (EPSO) organise les concours généraux suivants:

EPSO/AD/271/13 — Juristes linguistes (AD 7) de langue danoise (DA)

EPSO/AD/272/13 — Juristes linguistes (AD 7) de langue allemande (DE)

EPSO/AD/273/13 — Juristes linguistes (AD 7) de langue anglaise (EN)

EPSO/AD/274/13 — Juristes linguistes (AD 7) de langue irlandaise (GA)

EPSO/AD/275/13 — Juristes linguistes (AD 7) de langue néerlandaise (NL)

L'avis de concours est publié en 24 langues au Journal Officiel C 321 A du 7 novembre 2013.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO <http://blogs.ec.europa.eu/eu-careers.info/>

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire COMP/M.7043 — GDF Suez/Balfour Beatty (UK Facilities Management)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 321/06)

1. Le 31 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise GDF Suez Energy Services International SA («GSES International», Belgique), appartenant au groupe GDF Suez (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif des entreprises Balfour Beatty Workplace Limited (Royaume-Uni), Covion Holdings Limited (Royaume-Uni) et Colledge Trundle & Hall Limited (Royaume-Uni), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- GSES International propose différents services spécialisés sous sa marque principale Cofely. Elle fournit en particulier des services de gestion des équipements, notamment dans le domaine de l'énergie. Elle développe et met en œuvre des solutions permettant aux entreprises, aux pouvoirs publics et aux collectivités de réaliser des économies par une gestion efficace des bâtiments et des installations,
- GDF Suez est présente à tous les niveaux de la chaîne énergétique (électricité et gaz naturel),
- Balfour Beatty Workplace Limited, Covion Holdings Limited et Colledge Trundle and Hall Limited (et leurs filiales respectives) fournissent principalement des services de gestion des équipements au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7043 — GDF Suez/Balfour Beatty (UK Facilities Management), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6910 — Gazprom/Wintershall/Target Companies)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 321/07)

1. Le 30 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration concernant un échange de certains actifs entre JSC Gazprom («Gazprom») et Wintershall Holding GmbH («Wintershall»), conformément à une convention d'échange (Swap Agreement) de base datant du 14 novembre 2012. Cette convention prévoit qu'en échange d'intérêts minoritaires dans certains de ses actifs de prospection et de production de gaz naturel et de condensats de gaz, Gazprom obtiendra de Wintershall: 1) le contrôle exclusif de Wingas GmbH («Wingas») et de Wintershall Erdgas Handelshaus GmbH & Co. KG («WIEH»), deux entreprises communes spécialisées dans la fourniture et le stockage de gaz naturel, constituées et contrôlées conjointement par Wintershall et Gazprom, et 2) le contrôle en commun de Wintershall Noordzee BV («WINZ») et de Wintershall Services BV («Wintershall Services»), deux filiales à 100 % de Wintershall exerçant des activités relativement mineures dans les domaines de la prospection et de la production de pétrole et de gaz en mer du Nord. Les projets d'acquisition sont interdépendants et constituent dès lors une seule et même opération de concentration au sens du règlement (CE) n° 139/2004.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Gazprom est spécialisée dans la prospection, la production, le transport, la fourniture, le négoce, la distribution et le stockage de gaz naturel,
- Wintershall, détenue par BASF SE («BASF»), est spécialisée dans la prospection et la production de pétrole brut et de gaz naturel, en particulier en Europe, en Afrique du Nord, en Amérique du Sud et en Russie, ainsi que dans l'exploitation de gazoducs contenant du gaz naturel et dans l'investissement dans ce domaine, de même que dans la fourniture et le stockage de gaz naturel,
- Wintershall et Gazprom détiennent et contrôlent aussi conjointement une entreprise allemande de transport de gaz, gérée par l'intermédiaire des opérateurs de transport GASCADE Gastransport GmbH, OPAL Gastransport GmbH & Co. KG et NEL Gastransport GmbH. Cette entreprise de transport est exclue de la transaction et restera contrôlée en commun par Wintershall et Gazprom,
- Wingas est une filiale de W&G Beteiligungs-GmbH & Co. KG («W&G»), elle-même contrôlée en commun par Wintershall et Gazprom. Wingas est spécialisée dans la fourniture de gaz en aval en Allemagne, en Autriche, en République tchèque et dans plusieurs autres pays d'Europe occidentale. Elle propose également des possibilités de stockage de gaz naturel en Allemagne et en Autriche par l'intermédiaire de sa filiale Astora GmbH & Co. KG,
- WIEH, actuellement contrôlée en commun par Wintershall et Gazprom, achète du gaz à Gazprom en vue, notamment, de l'approvisionnement de Wingas en Allemagne,
- WINZ/Wintershall Services sont des filiales à 100 % de Wintershall. WINZ est spécialisée dans la prospection et la production de pétrole et de gaz naturel en mer du Nord, principalement dans le secteur néerlandais, mais également au Danemark et au Royaume-Uni. Wintershall Services, pour sa part, fournit à WINZ du personnel pour ses plateformes et les services correspondants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6910 — Gazprom/Wintershall/Target Companies, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.7038 — Nippon Express/Panasonic Corporation/Panasonic Logistics)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 321/08)

1. Le 30 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises japonaises Nippon Express Co., Ltd («Nippon Express») et Panasonic Corporation («Panasonic») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Panasonic Logistics Co., Ltd. («Panasonic Logistics», Japon) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Nippon Express: fournisseur de logistique à l'échelon international, notamment de services nationaux et internationaux de transfert et transport de marchandises spécialisées et d'objets d'art par voie ferrée, maritime et aérienne,
- Panasonic: active principalement au niveau mondial dans le développement, la fabrication et la vente d'un large éventail de produits audiovisuels et de communication, d'appareils électroménagers, de composants électroniques, de produits industriels et d'autres produits,
- Panasonic Logistics (qui sera rebaptisée «Nittsu Panasonic Logistics»): fournisseur de services de transit aérien et maritime, de services de transport terrestre de marchandises et de services d'entreposage et de stockage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7038 — Nippon Express/Panasonic Corporation/Panasonic Logistics, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR